

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1870.

Crédit de 305,000 francs au Département des Finances, pour la régularisation du déficit du Trésor provenant du vol de titres de la Dette publique, commis dans les archives de la Cour des Comptes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de faire rapport, au nom de la section centrale, qui a examiné le projet de loi, portant un crédit de 305,000 francs au Département des Finances, pour la régularisation du déficit du Trésor, qui provient du vol de titres de la dette publique, commis dans les archives de la Cour des comptes.

Ainsi que le fait remarquer l'Exposé des motifs du projet de loi, l'article 16 de la loi organique du 29 octobre 1846 porte que toutes les obligations d'emprunt ou de conversion doivent être soumises au visa de la Cour des comptes et qu'un double du grand-livre de la dette publique doit être déposé dans ses bureaux.

Les obligations des dettes à 4 p. 0/0 et à 5 p. 0/0 pouvaient être converties en inscriptions nominatives. Chaque fois qu'une telle opération avait lieu, le Département des Finances la justifiait, à la Cour, par l'envoi de l'obligation au porteur qui y correspondait.

La Cour des comptes était dépositaire de titres d'emprunts 4 et 5 p. 0/0 provenant d'envois faits pendant les années 1864, 1867 et 1868. La Cour en a rendu compte à la Chambre des Représentants, par son rapport du

(1) Projet de loi, n° 41.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. MULLER, NOTELTEIRS, VERMEIRE, LE HARDY DE BEAULIEU, VAN HOOEDE et DE CLERCQ.

26 avril 1870 ⁽¹⁾. Ce sont des titres de ces envois qui avaient été soustraits ou volés à la Cour des comptes.

La découverte de ce vol avait été faite au Département des Finances, par cette circonstance fortuite que des obligations, qui avaient été remboursées, portaient les mêmes numéros que celles qui avaient été envoyées à la Cour des comptes et qui, par conséquent, avaient dû s'y trouver en dépôt.

Vérification faite, on constata la disparition de :

37 obligations	4 p. % de.	. fr.	1,000	chacune.
45 —	3 —	. . .	4,000	—
56 —	3 —	. . .	2,000	—
149 —	3 —	. . .	1,000	—

La Cour des comptes a dénoncé cette soustraction au procureur du Roi. Des poursuites ayant été intentées contre les auteurs de ce vol, ceux-ci ont été déclarés coupables par la Cour d'assises du Brabant, et condamnés, de ce chef, à 15 années de travaux forcés.

Des emprunts avaient été faits, sur dépôt de ces titres, à la Banque Nationale, à la Société de mutualité industrielle et chez M. Wolff, agent de change.

Ces emprunts se sont élevés, respectivement, à 188,000 francs, à 168,000 francs et à 13,000 francs.

Quant aux titres restants, représentant un capital nominal de 24,000 francs, aucune trace n'a pu en être découverte.

Des instructions ont été données au caissier de l'État, pour refuser le paiement de l'obligation 4 p. % portant le n° 26,182, pour le cas où celle-ci serait présentée au remboursement.

Le Département des Finances, connaissant l'insolvabilité des accusés, avait, dès le 3 mai dernier, consulté le Département de la Justice sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor, et sur la question de savoir sur qui devait tomber la responsabilité résultant de ce vol : ou sur le Trésor, ou sur la Cour des comptes, ou sur les établissements financiers, ou sur l'agent de change qui avait accepté des obligations, n'ayant plus de valeur, en nantissement de prêts faits par eux. Enfin, si l'État serait fondé à faire la revendication qui est autorisée par le § 2 de l'article 2279 du Code civil.

Le Département de la Justice, par sa dépêche du 31 mai n° 2784, pense que les articles 2279 et 2280 du Code civil ne font pas obstacle à l'application des articles 1382 et 1383 de ce Code, puisque, en cette matière comme en toute autre, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence.

Il reste donc à examiner si le vol et le dommage causé sont le résultat de l'imprudence ou de la négligence, soit de l'État, soit de la Cour des comptes.

Le Département de la Justice est d'avis qu'on peut reprocher à l'État de

(1) Documents parlementaires, n° 159.

n'avoir pas employé, pour les obligations converties, des moyens d'annulation plus efficaces.

Toutefois, ajoute M. le Ministre de la Justice, dans sa dite dépêche, cette circonstance paraît indifférente : si, continue la dépêche, les titres avaient été gardés selon les règles que doit observer, non pas même un fonctionnaire public, mais un bon père de famille, ils n'auraient pas été volés et l'insuffisance de l'annulation n'eût pu causer aucun préjudice. La cause du vol doit être imputée à la négligence de la Cour des comptes et à l'insuffisance des moyens d'annulation des titres, et, conséquemment, la Cour serait responsable. Mais en résulte-t-il que la Cour soit personnellement responsable dans chacun de ses membres? On pourrait, selon le Département de la Justice, difficilement admettre l'affirmative; car M. le Ministre de ce Département fait remarquer que la Cour est une institution publique; que c'est dans l'exercice de ses fonctions qu'elle s'est trompée; que la négligence constatée ne peut engager, personnellement, les membres de la Cour, et que, dès lors, l'État est responsable. Celui-ci doit donc rembourser la Banque Nationale, la Société de mutualité industrielle et l'agent de change Wolff.

Les avocats du Département de la Justice ont donné un avis dans le même sens.

Ils insistent, surtout, sur l'insuffisance de l'annulation; le Gouvernement ayant, dans l'origine, prescrit un mode beaucoup plus efficace, lequel consistait dans l'application d'un timbre humide, au lieu d'une simple marque au crayon rouge qui y avait été substituée dans la suite.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. — La première section demande quelles mesures ont été prises; sinon, quelles mesures le Gouvernement prendra pour prévenir le retour de l'abus signalé. Elle demande, ensuite, si la question de responsabilité a été mûrement examinée; elle fait observer que des avis ont été émis à ce sujet. et elle charge son rapporteur de les reproduire en section centrale.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents.

2^{me} section. — La 2^{me} section, tout en déplorant l'insuffisance de soins pour la conservation de documents si importants, adopte le projet de loi à l'unanimité des membres présents.

3^{me} section. — Après différentes observations dans le sens de celles qui ont été formulées par la 1^{re} section, la 3^{me} section adopte le projet de loi par quatre voix et une abstention.

4^{me} section. — La 4^{me} section l'adopte également à l'unanimité des cinq membres présents.

5^{me} et 6^{me} sections. — Il en est de même de la 5^{me} et de la 6^{me} section.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale propose d'adresser au Gouvernement les questions qui ont été formulées par la 1^{re}, la 2^{me} et la 3^{me} section. Ces questions lui ayant été adressées, le Gouvernement y a répondu par des remarques que nous avons déjà analysées dans les considérations générales de ce rapport et qui ont été puisées dans la missive du Ministre de la Justice du 31 mai dernier et dans l'avis de MM. les avocats du Département de la Justice. Nous proposons le dépôt de ces documents sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

En ce qui concerne les moyens dont le Gouvernement usera pour prévenir le retour de pareils méfaits, le Gouvernement les a indiqués dans l'avant-dernier paragraphe de l'Exposé des motifs. Ils consistent principalement dans la mise à l'abri des soustractions des obligations qui doivent être envoyées à la Cour des comptes, à l'appui des inscriptions sur le grand-livre des rentes nominatives; dans le revêtement de ces titres de marques d'annulations indélébiles, et dans le brûlement de ces titres dans le délai le plus rapproché possible.

Si le Gouvernement sollicite un crédit qui dépasse l'importance de celui des titres volés et soustraits, c'est que ceux-ci portent des intérêts et que ces derniers devront y être ajoutés, pour le cas auquel la loi ne pût être mise en exécution avant le 25 de ce mois.

La section centrale, ayant accepté le projet de loi à l'unanimité de ses membres, vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

THIBAUT.
